



ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION

**Empiètement sur la chaussée - SOGEA - Réseau d'eau potable - RD n° 24 Grand'Rue -
du 09/10/2023 au 17/11/2023**

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande du 29 septembre 2023 de SOGEA, représenté par Julien COTTANCIN, Agence du Rhône, ZA Bellevue, 69610 SOUZY,

Considérant que les travaux de réseau d'eau potable auront lieu du 09 octobre au 17 novembre 2023, situés sur la RD 24, « Grand'Rue » à Montrottier,

Considérant que les conditions de circulation seront dégradées et qu'il y a lieu de protéger les usagers de la présence d'engins de chantier sur une partie de la chaussée,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La présente autorisation est accordée à l'entreprise **SOGEA**, dans le cadre de travaux de renouvellement de la canalisation et des branchements d'eau potable, pour une durée de 42 jours, **du lundi 09 octobre 2023 au vendredi 17 novembre 2023**, située sur la RD 24, **du « 277 Grand'Rue » jusqu'à la « Place du Centre »** et figurant au plan annexé au présent arrêté, sur la commune de Montrottier,

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules à moteur et des cyclistes sur la section de route désignée à l'article 1^{er} ci-dessus, dans les deux sens de circulation, sera réglementée, par feux tricolore. L'occupation du domaine public a lieu sur trottoir, accotement et chaussée. La vitesse maximale des véhicules sur la section de route en travaux est limitée à 30 km/h.

Article 3 : La mise en place de la signalisation sur le lieu des travaux, ainsi que son maintien en condition sont à la charge de l'entreprise désignée à l'article 1^{er}.

Article 4 : Tout stationnement, à l'exclusion de celui des véhicules de l'entreprise et des véhicules des services publics, est interdit sur la portion de voie comprise entre les feux de signalisation.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière sera réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

Article 6 : La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra être maintenue dans un état permettant la circulation des véhicules dans les conditions normales.

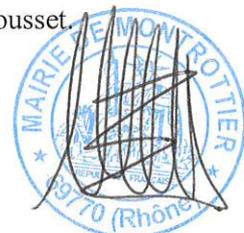
Article 7 : Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée par les soins de l'entreprise, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

Article 8 : Tous les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 02 octobre 2023,

Le Maire,

Michel GOUGET.



Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tel : 04 74 70 13 07 - 115 Grand'Rue 69770 Montrottier - e-mail : mairie@montrottier.fr